

Saguenay, le 5 juin 2008

AVIS

Monsieur Sylvain Dallaire
Association des propriétaires de chalet du lac à la Croix
275, chemin du lac à la Croix
Saint-Félix-d'Otis (Québec) G0V 1M0

Objet : Lois et règlements encadrant toute activité, travaux ou ouvrages affectant l'écoulement de la décharge du lac à la Croix
N/Réf. : SCW-487937 - 400493444

Monsieur,

Tel que discuté antérieurement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune souhaitent rappeler aux membres de votre Association que quiconque entreprend les travaux cités en objet est passible des sanctions ci-dessous, s'il n'obtient pas les autorisations prévues en vertu des lois et règlements suivants :

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1.)

SECTION

II

ACTIVITÉS DANS UN HABITAT FAUNIQUE

Interdiction.

128.6. Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.



Infraction et peine.

171.2. Quiconque contrevient à l'article 128.6 ou à une ordonnance rendue en vertu de l'article 128.15 ou ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 128.7, 128.8 ou 128.9 ou une norme ou condition d'intervention dans un habitat faunique prévue par règlement, commet une infraction et est passible:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 20 000 \$ et, en cas de récidive dans les trois ans, d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$; en outre, dans ce dernier cas, le juge peut imposer une peine d'emprisonnement d'au plus un an, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

2° dans les autres cas, d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$ et, en cas de récidive dans les trois ans, d'une amende de 2 000 \$ à 80 000 \$.

1988, c. 24, a. 7; 1989, c. 37, a. 56; 1990, c. 4, a. 339.

171.5. Dans le cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 171.2, le ministre peut, au frais du contrevenant, notamment en confisquant la garantie fournie par le titulaire d'une autorisation, prendre les mesures nécessaires pour remettre un habitat faunique dans l'état où il était avant que la cause de l'infraction ne se produise.

Frais.

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer du contrevenant les frais entraînés par ces mesures.

1988, c. 24, a. 7; 1999, c. 36, a. 120; 2004, c. 11, a. 37.

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Certificat.

22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

Infraction et peine.

106.2. Quiconque enfreint l'article 31.11, le paragraphe 1° ou 1.1° de l'article 31.23, l'article 31.30 ou le premier alinéa de l'article 31.31 commet une infraction et est passible:

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ dans le cas d'une récidive, ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas de récidive.

1988, c. 49, a. 18; 1990, c. 4, a. 733; 1991, c. 30, a. 27; 1999, c. 40, a. 239.

Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)

SECTION

IX

DE LA CONSTRUCTION ET DU MAINTIEN D'AUTRES BARRAGES ET OUVRAGES SEMBLABLES

Approbation préalable des plans et devis.

71. Nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés

par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39.

1968, c. 34, a. 4.

Démolition.

2. Si un tel ouvrage est construit sans cette approbation, ou si, après avoir été construit, il n'est pas entretenu conformément aux plans et devis qui ont été ainsi approuvés, la démolition de l'ouvrage et la remise des terrains dans l'état originaire ou dans un état s'y rapprochant le plus possible peuvent être ordonnés par tout tribunal compétent, à la poursuite du procureur général, sans préjudice de tout autre recours légal.

1968, c. 34, a. 4.

De plus, des sanctions sont également possibles en vertu des règlements municipaux en vigueur, découlant de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, ainsi qu'en vertu de la Loi sur les pêches, notamment.

Tout méfait peut être signalé aux numéros ci-dessous :

MDDEP :	(418) 695-7883 (heures de bureau);
Urgence-Environnement :	1-866-694-5454 (soirs et fin de semaine);
MRNF :	(418) 695-8125

Enfin, terminons en vous mentionnant que nonobstant la présente correspondance et comme le dit l'adage, « Nul n'est censé ignorer la loi ».

Espérant le tout conforme à vos attentes, je vous prie d'accepter, Monsieur, nos cordiales salutations.

VT/ds



Véronique Tremblay, biologiste M. Sc.
Division des secteurs agricole, hydrique
et naturel

c.c. M. Gérald Guérin, MRNF Faune Québec
M. Régis Girard, MRNF Faune-Québec
M. Pierre Gauthier, MDDEP